

DECISION N°2084/2025

A Maubeuge, le 28 août 2025

Décision d'ester en justice pour l'expulsion des gens du voyage occupant illégalement le stade du Glacis, rue du Faubourg Sainte Aldegonde à Maubeuge

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-22 16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publics, et notamment ses articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs à la définition du domaine public ;
- L.2122-1 relatif au fait que nul ne peut disposer ou occuper le domaine public sans autorisation de la personne publique,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu l'ordonnance du Conseil d'État, requête n° 437113 du 16 juillet 2020 relative au fait que les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ne sauraient faire obstacle à la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour que l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée,

Vu la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 02 du 25 mars 2025, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du conseil municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la commune,

Vu le rapport de constatation n°202500 0458 de la police municipale de Maubeuge en date du 10 août 2025,

Vu le procès-verbal de constat établi par un commissaire de justice en date du 22 août 2025,

Considérant que le rapport de police susvisé a constaté l'installation de gens du voyage sur le stade du Glacis rue du Faubourg Sainte Aldegonde,

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Place du Docteur Pierre-Forest

BP 80269

59607 Maubeuge Cedex

Tél. 03 27 53 75 75

Fax 03 27 53 75 00

Décision d'ester en justice pour l'expulsion des gens du voyage occupant illégalement le stade du Glacis, rue du Faubourg Sainte Aldegonde à Maubeuge

Considérant que ce rapport constate la présence de véhicules, caravanes et remorques. Les plaques d'immatriculation sont relevées,

Considérant que le procès-verbal de constat de commissaire de justice susvisé constate et relève l'immatriculation desdits véhicules, caravanes et remorques,

Considérant que les véhicules automobiles et les caravanes stationnent, de façon illicite, sur des dépendances du domaine public communal,

Qu'il y a lieu de saisir le juge des référés en mesures utiles au titre de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative,

DECIDONS

Article 1 : La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, décide de déposer une requête en référé conservatoire (Article L.521-3 du Code de justice administrative) auprès du Juge des référés du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 2 : La Commune assure elle-même sa représentation.

Article 3 : Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera communiquée à Madame la Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

Le 29 AOUT 2025

Le Maire de MAUBEUGE,



Arnaud DECAGNY